



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Règlement des études validé par le Conseil d'administration le 21 juillet 2026

Table des matières

Règlement des études validé par le Conseil d'administration le 3 juin 2025.....	1
1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT	4
1.1 Coursus.....	4
1.1.1 Premier cycle Licence (3 ans)	4
1.1.2 Deuxième cycle Master (2 ans)	4
1.1.3 Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre HMONP (1 an)	4
1.1.4 Troisième cycle Doctorat (3 ans)	4
1.2 Enseignements	4
1.3 Modalités pédagogiques	5
1.3.1 Cours magistraux.....	5
1.3.2 Travaux dirigés (TD)	5
1.3.3 Séminaires	5
1.4 Assiduité	5
1.4.1 Présence aux cours.....	5
1.4.2 Dérogations	6
1.5 Organisation de l'année universitaire	6
2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE	7
2.1 Inscriptions	7
2.1.1 Commission des inscriptions supplémentaires	8
2.1.2. Transfert.....	9
2.1.3....Césure.....	9
2.1.4 Echanges internationaux.....	10
2.1.5 Double Parcours ENSA/INSA.....	11
2.2 Carte d'étudiant	12
2.3 Badge d'accès.....	12
2.4 Messagerie électronique.....	12
3 VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT	13
3.1 Modalités de validation des enseignements, communication des résultats et recours	13
3.1.1 Jury d'UE.....	13
3.1.2 Validation sous forme d'ECTS.....	14
3.2 Session d'examens et notification des notes.....	15
3.2.1 Examen final	15
3.2.2 Contrôle continu.....	15
3.2.3 Validation d'un enseignement	16
3.2.4 Validation du projet de Licence.....	16
3.2.5 Validation d'une unité d'enseignement.....	16
3.3 Fraude aux examens et plagiat.....	17

3.3.1...Fraude	17
3.3.2. .Plagiat	17
3.3.3 Jury de Licence	19
4 FORMATION INITIALE.....	19
4.1 Premier cycle : Licence	19
4.1.1 Organisation de l'enseignement.....	19
4.2 Deuxième cycle : Masters.....	21
4.2.1 Organisation de l'enseignement.....	22
4.2.2 Inscriptions pédagogiques.....	22
4.2.3 Enseignement des langues	22
4.2.4 Examen de certification de niveau B2 en langue étrangère	22
4.2.5 Modalités pour la constitution des groupes pour les enseignements au choix	23
4.2.6 Stage.....	24
4.2.7 Jury de PFE et délivrance du diplôme.....	24
4.3 Supplément aux diplômes.....	26
4.4 Procédure de délivrance du diplôme	26
4.4.1 Procédure de retrait des diplômes par procuration:	27
4.4.2 Procédure d'envoi des diplômes par courrier recommandé avec accusé de réception	27
4.5 Troisième cycle : Doctorat	27
5 FORMATION HMONP	28
5.1 Habilitation à la Maîtrise d'œuvre en son Nom Propre (HMONP)	28
6 GUIDE DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES	30
6.1 Bibliothèque	30
6.1.1 Présentation	30
6.1.2 Modalités de prêt.....	31
6.1.3 Responsabilité	32
6.1.4 Respect du droit d'auteur	32
6.1.5 Dépôt du Mémoire.....	33
6.1.6 Dépôt du PFE	33
6.2 Ressources numériques	33
6.2.1 Service informatique	33
6.2.2 Serveur pédagogique et espace personnel	34
7 Définition du plagiat	35
8 Engagement des étudiant-s et personnels	35
9 Formation	35
10 Logiciel Anti-plagiat	36
11 Sanctions	36

1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Les cycles d'études d'architecture sont organisés dans les écoles d'architecture habilitées et placées sous tutelle de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Ces cycles d'études conduisent au diplôme d'études en architecture pour le premier cycle, conférant le grade de Licence, et au diplôme d'Etat en architecture pour le second cycle, conférant le grade de Master, ainsi qu'à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

Les études d'architecture comportent une formation doctorale pour laquelle les écoles d'architecture et les autres établissements habilités sont membres d'écoles doctorales.

1.1 Cursus

1.1.1 Premier cycle Licence (3 ans)

Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture (DEEA) conférant le grade de Licence.

Ce cycle permet à l'étudiant d'acquérir les bases d'une culture architecturale, des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

1.1.2 Deuxième cycle Master (2 ans)

Le deuxième cycle des études en architecture conduit au Diplôme d'État d'Architecte (DEA), conférant le grade de Master.

Ce cycle permet à l'étudiant de maîtriser les problématiques propres à l'architecture, la conception d'un projet architectural de manière autonome, la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités.

1.1.3 Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre HMONP (1 an)

A l'issue du deuxième cycle, une formation complémentaire professionnalisante peut être suivie. D'une durée d'un an, l'HMONP comprend une formation théorique et une mise en situation professionnelle. Elle permet l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et d'exercer en son nom propre.

1.1.4 Troisième cycle Doctorat (3 ans)

Le doctorat en architecture est préparé en 3 ans au sein des unités de recherche ou laboratoires des écoles d'architecture. Point d'aboutissement des études supérieures, il correspond à un niveau bac + 8 années d'études.

1.2 Enseignements

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements (UE) permettant l'obtention d'un certain nombre de crédits européens (ECTS : European Credit Transfer System) et sont obligatoires.

Les UE sont constituées d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques différents.

Les UE sont semestrielles, capitalisables, et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

Dans la lignée de la promotion des échanges universitaires européens, le Conseil de l'Europe a publié en 2001 un Cadre commun de référence pour les langues (CECRL) qui a pour but de repenser les objectifs et les méthodes d'enseignement des langues et surtout de fournir une base commune pour la conception des programmes d'enseignements, des diplômes et des certificats. Sur plan national, au regard de la réglementation qui régit les études d'architecture et en ce qui concerne l'enseignement des langues, l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, dans son article 9, dispose que :

"Après évaluation des acquis de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques assurés tout au long des deux cycles de formation. Le diplôme d'Etat d'architecte ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère."

L'ENSA de Toulouse dispense, tout au long des deux cycles de formation initiale, un enseignement de langues : anglais ou espagnol. Il est intégré dans chaque semestre (S1 à S6 pour la Licence, et S7 à S9 pour le Master) et dans une UE. Les cours sont obligatoires pour tous les étudiants, y compris les étudiants étrangers en formation initiale, à l'exception des étudiants en échange.

A noter : après 3 absences non justifiées en cours de langue, l'étudiant ne pourra pas valider l'enseignement.

1.3 Modalités pédagogiques

1.3.4 Cours magistraux :

Ils constituent un enseignement homogène, avec un apport scientifique important.

1.3.5 Travaux dirigés (TD) :

Ils constituent soit un enseignement complémentaire à un cours, soit un enseignement autonome requérant la participation active de l'étudiant dans le cadre d'un groupe à effectif restreint et nécessitent une présence obligatoire de l'étudiant à toutes les séances qui sera appréciée lors de l'évaluation.

1.3.6 Séminaires :

Ce sont des enseignements constitués autour d'une problématique et d'un corpus de référence. Ils impliquent un travail personnel permettant un approfondissement collectif.

1.4 Assiduité :

1.4.4 Présence aux cours :

Tous les enseignements sont obligatoires (CM, TD, Projets, Séminaires). En cas d'absence exceptionnelle, il est demandé aux étudiants d'en aviser immédiatement l'enseignant et le service des formations et de la vie étudiante qui apprécieront souverainement de la recevabilité du motif invoqué.

En cas de redoublement d'un enseignement, la présence aux cours dudit enseignement est obligatoire.

L'étudiant qui se trouve dans l'obligation d'interrompre ponctuellement ses études pour des raisons motivées doit impérativement prévenir le service des formations et de la vie étudiante et demander une autorisation d'absence.

Après analyse de la situation individuelle de l'étudiant, un dispositif d'évaluation pourra être proposé, à titre exceptionnel, par le responsable de l'enseignement, en relation avec le responsable de l'UE et la cheffe du service des formations et de la vie étudiante.

1.4.5 Dérogations :

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements, art. 9 :

Des modalités d'adaptation en matière de suivi des enseignements et de contrôle des aptitudes et des connaissances peuvent être proposées en cohérence avec les emplois du temps. Elles concernent :

- les étudiants engagés dans la vie professionnelle,
- les étudiants inscrits en double cursus (ENSA/INSA de Toulouse),
- les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, selon leur implication dans ces tâches (élus au CA, membres de commissions, responsables d'associations,...),
- les étudiants chargés de famille, aux étudiants handicapés, aux sportifs de haut niveau.

Ces aménagements seront accordés au cas par cas, par la Direction, sur proposition des enseignants concernés.

Pour obtenir le bénéfice de ce statut, les étudiants devront constituer un dossier accompagné de pièces justificatives et le déposer auprès du service des formations et de la vie étudiante avant le 15 septembre pour le premier semestre et avant le 15 février pour le second semestre. Aucune dérogation n'est accordée a posteriori.

En aucun cas ces étudiants ne peuvent être dispensés des examens.

1.5 Organisation de l'année universitaire

Le Conseil d'Administration (CA) fixe le calendrier de l'année universitaire : périodes d'ouverture et de fermeture de l'école, vacances, ponts, périodes pédagogiques, périodes d'examens, de rendus de projets, réunions des commissions spécifiques (inscriptions supplémentaires, jury de Licence, conseils de semestre, HMONP,...)

La durée de l'année universitaire est de 34 semaines, réparties en 2 semestres, incluant les périodes d'examens de 1ère et 2ème session et les rendus de projet.

De manière générale, la rentrée a lieu début septembre. La fin des cours se situe en juin. L'emploi du temps prévu pour chaque semestre d'études est accessible via Taïga.

Les étudiants doivent obligatoirement être disponibles et se tenir informés des activités de l'école (dates des examens et de jurys, dispositif bourses, dates d'inscriptions, autres...) jusqu'à fin juillet, notamment en consultant régulièrement leur messagerie institutionnelle.

2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

2.1 Inscriptions

Seule une inscription administrative valide confère le statut d'étudiant, avec les droits et obligations qui y sont rattachés. De ce fait, seul le paiement des droits valide toute pré-inscription en attente.

Dans ce cadre, les étudiants doivent obligatoirement effectuer les formalités d'inscription ou de réinscription annuelle via l'interface Taïga, acquitter leurs droits d'inscription tels que fixés annuellement pour chaque cycle par le ministère de la culture, ainsi que la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) téléchargeable sur le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>.

Tout étudiant qui ne se serait pas acquitté du montant des droits d'inscription correspondant à sa situation, et après une première relance par l'agent comptable de l'établissement restée sans réponse passé un délai de 15 jours, ne sera pas autorisé à poursuivre ses activités pédagogiques et ne sera pas autorisé à passer les examens semestriels, ou à obtenir une évaluation de travaux sur dossiers ou rendus (projets, rapports de stage), jusqu'à la régularisation de sa situation. Sans cette régularisation dans les délais fixés ou convenus avec l'agent comptable, l'étudiant se verra notifier sa désinscription administrative à l'ENSA Toulouse.

L'inscription administrative est annuelle et court du 1er septembre au 31 août.

Les dates d'inscription et de réinscription sont décidées par le service des formations et de la vie étudiante et sont diffusées (internet + e-mail). Les étudiants ne peuvent procéder à leur inscription ou réinscription administrative que durant la période fixée annuellement.

Certaines dérogations au paiement annuel des droits d'inscription sont possibles pour :

1/ Les étudiants effectuant une 4ème inscription annuelle en cycle licence et pour lesquels une seule unité d'enseignement (UE) n'est pas validée peuvent ne s'acquitter que de 50% du montant des droits d'inscription (CA du 23 mai 2014).

2 /Les étudiants en cycle master n'ayant que l'UE S10 Projet de Fin d'Etudes (PFE), ou le stage ou la certification de langue niveau B2 ne s'acquittent que de 50% du montant des droits d'inscription (CA du 22 octobre 2009).

En cas de démission, la direction peut accorder, à titre exceptionnel, une annulation d'inscription avant le 30 septembre, uniquement sur demande écrite de l'étudiant. Cette démarche entraîne obligatoirement le remboursement des droits d'inscription acquittés.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux sont exemptés des droits d'inscription et doivent transmettre à l'adresse mail dédiée au moment de l'inscription administrative la notification d'attribution d'une bourse du CROUS pour entériner la dispense du paiement de ces droits.

Les étudiants boursiers sont également dispensés du paiement de la CVEC (modalités sur le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>).

Les étudiants en échange à l'ENSA de Toulouse qui souhaitent intégrer l'établissement doivent obligatoirement présenter une candidature dans le cadre de la DAP Bleue (procédure réservée aux candidats internationaux hors Europe résidant sur le territoire français) ou de la Validation des Etudes Supérieures (procédure pour les candidats européens).

2.1.4 Commission des inscriptions supplémentaires

L'article 11 du Titre II de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture précise le nombre maximum d'inscriptions administratives que peut prendre un étudiant dans le cycle Licence et dans le cycle Master. Le texte dispose qu'un étudiant est censé avoir validé la 1^{ère} année du cycle licence et la 1^{ère} année du cycle master dans le cadre de deux inscriptions administratives maximum. Si cette condition n'est pas remplie, l'étudiant est susceptible de ne pas être autorisé à se réinscrire dans les écoles nationales supérieures d'architecture pour une durée de 3 ans, sauf à demander le bénéfice d'une inscription supplémentaire sur demande motivée par des circonstances exceptionnelles l'ayant empêché de remplir les conditions précitées.

Le CA de l'ENSA de Toulouse a donc validé la constitution de cette commission des inscriptions supplémentaires qui est composée de :

Membres permanents :

La Direction de l'ENSA Toulouse ;
La cheffe du service des formations et de la vie étudiante;
La Présidence de la CFVE

Autres membres sollicités, par champ disciplinaire :

Un enseignant de TPCA (Théorie et Pratique de la Conception Architecturale et Urbaine) ;
Un enseignant de VT (Ville et Territoires);
Un enseignant d'ATR (Arts et Techniques de la Représentation);
Un enseignant de STA (Sciences et Techniques pour l'Architecture) ;
Un enseignant de HCA (Histoire et Culture architecturales);
Un enseignant de SHS (Sciences Humaines et Sociales);

Consultations pour avis :

S'ils ne peuvent pas être présents, les enseignants concernés par la situation à examiner ont l'obligation de donner leur avis en adressant à la commission un rapport écrit et signé.

La commission peut se faire assister éventuellement d'un représentant de la médecine de prévention étudiante – SSE (Service de santé étudiante).

Les étudiants sont tenus d'adresser au service des formations et de la vie étudiante une demande écrite, par lettre ou par mail, adressée à la Direction de l'ENSA de Toulouse dans laquelle doit être précisée leur motivation à vouloir poursuivre le cycle d'études dans lequel ils sont engagés, les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas avoir pu valider les UE manquantes et toute motivation d'ordre personnel pouvant aider la directrice dans sa prise de décision.

Il est précisé que l'octroi d'une inscription supplémentaire n'est possible qu'au regard d'une situation exceptionnelle ayant empêché l'étudiant de suivre activement le cursus dans lequel il est engagé (maladie constatée par des certificats médicaux, décès d'un proche, etc...).

Seules les demandes formulées par les étudiants dans les délais impartis seront prises en considération par la commission des inscriptions supplémentaires. L'étudiant qui n'effectuera pas la démarche nécessaire précisée ci-dessus recevra une notification lui indiquant qu'il ne sera plus autorisé à se réinscrire dans une école nationale supérieure d'architecture pendant 3 ans.

Cette commission se réunit deux fois par année universitaire après les résultats d'examens, en juillet et en septembre. Les étudiants sont informés des dates de réunion par e-mail. Il est précisé que cette commission fait des propositions ayant valeur d'avis simple et non d'avis conforme et que la directrice est seul compétent pour prendre une décision sur les demandes qui lui sont soumises.

L'année supplémentaire doit obligatoirement être effectuée l'année universitaire suivant celle où la demande a été acceptée par la direction de l'ENSA de Toulouse. A défaut, l'inscription supplémentaire accordée sera réputée caduque.

2.1.5 Transfert

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, art. 12 et 13 :

Transfert en fin de cycle :

Tout étudiant ayant obtenu son diplôme d'études en architecture peut demander son transfert dans une autre école d'architecture.

L'accord de ce transfert est subordonné à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil.

La procédure de demande de transfert s'effectue exclusivement via le portail de chaque étudiant sur Taïga. Les dates arrêtées par chaque école sont indiquées sur l'interface Taïga, dans l'onglet "Transfert".

Transfert en cours de cycle :

Si l'étudiant n'a pas achevé le cycle d'études dans lequel il se trouve, le transfert ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et après avis favorable des directeurs des deux écoles concernées.

L'étudiant en demande de transfert effectue sa réinscription dans son établissement d'accueil.

2.1.6 Césure

La césure (circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019) consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période maximale d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

Il est donné la possibilité d'accorder aux étudiants qui le souhaitent une période de «césure» non comptabilisée dans le cursus selon le calendrier et les modalités diffusés en début de second semestre.

A titre dérogatoire, l'ENSA de Toulouse autorise un étudiant en césure à bénéficier d'un contrat à durée déterminée (CDD) pour assurer des missions de support pédagogique au sein des services concernés de l'établissement. Cette faculté ne se substitue pas aux contrats de monitorat accordés aux étudiants en cours de cycle et ne constitue pas une obligation de recrutement d'un étudiant en césure.

2.1.6.1 Conditions

La période de Césure peut s'effectuer entre la L1 et le M2.

Tout projet de césure est cependant soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

La période de césure ne donne lieu à aucun crédit ECTS car aucun dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure ne sera proposé par l'établissement (CA du 23 septembre 2016).

2.1.6.2 Inscription

L'étudiant doit accomplir ses formalités d'inscription administrative afin de conserver son statut d'étudiant. Il conserve ainsi des avantages liés à ce statut (bourse sur critères sociaux automatique si la période de césure consiste en une formation, et sur décision de l'établissement dans d'autres cas de figure).

La période de césure ne relevant d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement, l'étudiant bénéficie d'une exonération totale des droits d'inscription.

2.1.6.3 Formalités

L'étudiant doit signer un accord avec son établissement d'origine. Cet accord lui garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans l'année suivant celle validée par l'étudiant avant la période de césure, ou dans la même année précédant celle de la césure s'il n'a pas validé l'intégralité des UE correspondantes.

2.1.6.4 Césure et travail

En cas de césure en milieu professionnel, l'étudiant peut effectuer sa période de césure sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail sans possibilité de valider en ECTS.

Après concertation avec les représentants étudiants, les modalités de mise en œuvre et les voies de recours en cas de refus de la césure seront expressément indiquées dans la plaquette d'information qui est diffusée en amont de la procédure de candidature.

2.1.7 Echanges internationaux

Mobilité sortante des étudiants de l'ensa de Toulouse :

La mobilité permet aux étudiants de l'ENSA d'effectuer un ou deux semestres de leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur étranger sous convention d'échange avec l'ENSA.

Les échanges internationaux s'effectuent en S5, S7, S8 et S9 (pas de départ possible en S6 et en S10, semestres d'obtention du diplôme). L'étudiant doit valider la totalité des UE antérieures à son année ou semestre de mobilité.

Aucun diplôme de l'université d'accueil ne peut être obtenu durant une mobilité.

L'étudiant en mobilité s'acquitte avant son départ des droits d'inscriptions à l'ENSA et est exonéré des droits d'inscription dans l'université d'accueil.

L'étudiant conserve le bénéfice des bourses sur critères sociaux s'il est éligible à ce dispositif. L'année de mobilité est comptabilisée dans le nombre d'inscriptions administratives réglementaires soit 3 inscriptions maximum par cycle.

Un étudiant ayant bénéficié à titre exceptionnel d'une 5ème inscription administrative en Licence n'est pas autorisé à déposer un dossier de candidature pour une mobilité à l'étranger.

L'université d'accueil, l'ENSA et l'étudiant conviennent d'un programme d'études précisant le nombre d'ECTS à valider :

- 30 ECTS (S5)
- 48 ECTS + 12 ECTS (Mémoire de master S87) (S7-S8)
- 30 ECTS (S9)

Le contrat d'études doit être respecté (programme de niveau correspondant à celui de l'ENSA- l'UE de Projet doit obligatoirement être de niveau Master). Les crédits de langues vivantes sont autorisés à hauteur maximale de 6 ECTS sur toute l'année académique.

2.1.7.1 Sélection :

Les modalités de sélection sont définies par la commission des Relations Internationales (RI) et ont été validées dans sa séance du 03/02/2017.

Les dossiers sont examinés selon les critères d'évaluation suivants : 1/ résultats académiques 2/ qualité du Portfolio 3/ motivations, 4/ aptitudes linguistiques 5/ projet pédagogique.

Seuls les étudiants qui auront validé leur licence (pour une mobilité en S7/S8), le S1/S2/S3/S4 (pour une mobilité en S5), le S7/S8 (pour une mobilité en S9) et dont les dossiers ont reçu un avis favorable par la Commission RI seront éligibles à une mobilité. La commission RI est souveraine dans ses décisions. Les établissements d'accueil ont toute latitude pour accepter ou refuser les candidats à la mobilité pour lesquels l'ENSA de Toulouse a émis un avis favorable.

2.1.7.2 Validation :

Les étudiants doivent transmettre leurs relevés de notes dès leur retour. La commission des relations internationales évalue le nombre de crédits ECTS acquis en mobilité. Les enseignements suivis avec succès et validés par l'établissement d'accueil sont comptabilisés dans le cursus de l'ENSA Toulouse par application des équivalents ECTS. Si la totalité des crédits figurant sur le contrat d'études n'est pas acquise, la Commission RI et le service des formations et de la vie étudiante définit les UE supplémentaires à valider au retour de l'étudiant à l'ENSA pour atteindre le nombre de crédits manquants. Si une UE enseignement de Projet n'est pas validée en mobilité, elle devra l'être par un redoublement à l'ENSA de Toulouse dans le cadre de l'enseignement de projet équivalent.

L'ensemble des mobilités et les crédits attribués pendant le parcours universitaire de l'étudiant sont portés sur le supplément au diplôme, à la demande de l'étudiant.

2.1.8 Double Parcours ENSA/INSA

2.1.8.1 Architecte et ingénieur :

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse a signé avec l'INSA de Toulouse une convention, pour la mise en place d'un double cursus architecte-ingénieur qui conduit à l'obtention des deux diplômes d'architecte et d'ingénieur à l'issue de 7 années d'études minimum.

2.1.8.2 Inscription :

L'étudiant, en 1ère année du cycle Licence, intéressé pour intégrer le double-cursus doit se déclarer candidat lors de la pré-rentrée en septembre, auprès de la chargée du cycle Licence du service des formations et de la vie étudiante.

Pendant les deux premières années du cycle Licence, les étudiants du double parcours suivent un enseignement complémentaire approfondi en mathématiques.

A la fin de la licence 2, un jury composé d'enseignants de l'ENSA et de l'INSA se réunit afin de sélectionner les étudiants pouvant poursuivre le double parcours.

En 3e année de licence et en cycle master, les étudiants assistent à des cours dispensés à l'INSA le mardi après-midi. Ils sont dispensés du module d'ouverture en S6 et S9.

En première année de master, second semestre (S8), les étudiants sont en immersion à l'INSA durant tout le semestre. Pour partir en semestre 8 en immersion à l'INSA, les étudiants de l'ENSA doivent au préalable valider toutes les UE du semestre 7, y compris la soutenance du mémoire de séminaire en fin de semestre. Ils doivent valider 30 ECTS à l'INSA pour valider leur S8 à l'ENSA.

Lors du CA du 17 novembre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat ENSA/INSA, il a été arrêté que les étudiants INSA qui ont validé la certification du niveau B2 sont dispensés des cours de langues en S9 et de l'examen de certification B2.

Pour permettre à la gestionnaire du cycle Master de prendre en compte cette validation, l'étudiant doit présenter en début de semestre S9 une copie de son attestation de niveau de langues B2 validée à l'INSA.

A la fin de la deuxième année de master, l'étudiant ENSA du double parcours intègre directement le département de Génie Civil de l'INSA de Toulouse si :

1/ Il a obtenu le Diplôme d'Etat d'Architecte

2/ ou s'il a obtenu le S10 et validé les stages, sans avoir validé le niveau B2 en langue étrangère.

Il dispose de deux ans pour valider ce niveau et obtenir ainsi le Diplôme d'État d'Architecte.

Deux années d'études supplémentaires sont donc nécessaires pour obtenir le Diplôme d'Ingénieur INSA.

Les étudiants INSA inscrits en double cursus ne peuvent pas solliciter un échange international Erasmus durant le master à l'ENSA.

2.2 Carte d'étudiant

Une carte d'étudiant strictement personnelle est remise à chaque étudiant. Elle peut être demandée à tout moment dans l'école. De ce fait, il est fortement recommandé de la garder sur soi en permanence. En cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, son renouvellement sera facturé au tarif en vigueur validé par le CA.

2.3 Badge d'accès

Un badge d'accès est obligatoirement remis gratuitement par l'école lors de l'inscription. Il est personnel et paramétré sous le nom de l'étudiant auquel il a été confié.

En cas de perte ou de vol, le service des formations et de la vie étudiante doit être prévenu dans les meilleurs délais. Des justificatifs officiels de déclaration de perte ou de vol seront nécessaires pour obtenir un duplicata gratuit.

Toutefois, en cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, son renouvellement sera facturé au tarif en vigueur validé par le CA.

2.4 Messagerie électronique

Tout échange par messagerie électronique entre l'étudiant et le personnel de l'ENSA de Toulouse (pédagogie, administration,...) ne pourra s'effectuer que par le biais de l'adresse électronique attribuée par l'établissement, sur le modèle suivant : prenom.nom@toulouse.archi.fr

L'utilisation d'une adresse électronique personnelle est proscrite et tout échange par cette voie ne sera pas pris en considération, quelle que soit la demande. L'étudiant qui ne se sera pas conformé à cette prescription issue de la charte informatique ne pourra opposer le défaut d'information pour justifier son éventuelle défaillance sur le plan administratif ou pédagogique.

3 VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT

3.1 Modalités de validation des enseignements, communication des résultats et recours

Les modalités de validation des enseignements et le système de notation sont précisés au niveau de chaque enseignement et de chaque unité d'enseignement dans les fiches d'enseignements accessibles aux étudiants via Taïga en début de semestre.

Par ailleurs, chaque ensemble de cours magistraux et travaux dirigés constitutifs d'un enseignement doit faire l'objet d'une présentation par les enseignants concernés, qui précisera à la première séance de cours ou TD :

- le thème,
- les objectifs à atteindre,
- les modalités pédagogiques mises en œuvre,
- les modalités de validation de l'enseignement, pour la 1^{ère} session et la session de rattrapage obligatoire pour tous les enseignements auxquels se rattachent ces cours magistraux et TD, examen et/ou contrôle continu des connaissances.

L'évaluation se traduit par une note chiffrée de 0 à 20.

L'offre pédagogique de chaque semestre est intégrée dans des Unités d'enseignement (UE) composées au moins deux enseignements. Un étudiant valide en fin de semestre une UE s'il obtient au moins la moyenne de 10/20 à l'ensemble de l'UE.

Le redoublement d'une U.E s'effectue avec la conservation, pendant deux années d'inscription, des notes des enseignements dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Aucun crédit (ECTS) partiel ne peut être alloué à l'UE non validée.

Les UE de conception ne font pas l'objet de session de rattrapage.

Les enseignements ou UE validés au cours d'une mobilité entrante des étudiants Erasmus et au cours du semestre d'immersion des étudiants INSA ne pourront pas donner droit à des équivalences.

Les résultats d'examen sont communiqués par le service des formations et de la vie étudiante et portés à la connaissance des étudiants, après avoir été saisis dans Taïga par les enseignants.

3.1.1 Jury d'UE :

Pour chaque unité d'enseignement un jury est constitué, composé des enseignants responsables des enseignements constituant l'UE. Le jury est chargé de statuer pour tout étudiant inscrit pédagogiquement dans cette UE avec trois décisions possibles :

- La validation de l'UE avec attribution des crédits ECTS et du complément de notation.

- La validation différée de l'UE sous réserve de la présentation d'un travail complémentaire ou de réussite à la session de rattrapage (UE autres que de projet), selon les modalités fixées par le jury.
- L'obligation de refaire entièrement l'UE.
- Le jury d'UE peut décider, à l'unanimité, de valider une UE si la moyenne obtenue à celle-ci correspond à un minimum de 9,80/20.

Pour se prononcer, le jury dispose des notes d'examen, des notes de contrôle continu attribuées par les enseignants de l'UE, et des coefficients de pondération des enseignements, dont l'application conduit à calculer la note obtenue par l'étudiant pour cette UE.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies (Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements, art. 13).

Les décisions des jurys sont souveraines et ne peuvent être contestées sur le fond.

Toutefois et s'agissant de la forme, les décisions administratives estimées contestables peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (devant l'autorité qui a pris la décision) ou contentieux (devant le tribunal administratif) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision (Articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative).

3.1.2 Validation sous forme d'ECTS

L'enseignement européen est établi sur la base du système ECTS (« European Credit Transfer System »).

Le crédit repose sur le temps de travail encadré et le temps du travail personnel de l'étudiant. Chaque UE vaut un certain nombre d'ECTS non dissociables. 30 crédits devront représenter le travail d'un semestre d'études, comprenant la présence aux cours, le travail personnel et la préparation aux examens.

Les crédits ECTS d'une UE sont fixés par le programme de l'École.

Les grades ECTS représentent un complément d'information aux notes chiffrées attribuées par le jury.

L'échelle de la graduation ECTS, formalisée par l'attribution des lettres A à E, traduit un classement de nature statistique des étudiants admis :

Grade ECTS	% des étudiants admis
A	10 %
B	25 %
C	30 %
D	25 %
E	10 %

Les grades Fx et F informent sur les écarts entre les résultats du semestre et ceux qui auraient dû être atteints pour obtenir la validation :

Fx	INSUFFISANT : la validation différée de l'UE est possible soit par la production d'un travail supplémentaire de mise en forme du document final (projet) soit par amélioration des notes au cours de la session de rattrapage, la validation différée entraîne l'attribution de la note E.
F	TRÈS INSUFFISANT : l'UE est à valider au cours de l'année suivante. Pour les UE autres que de projet. Le rattrapage n'est pas possible du fait du poids du contrôle continu.

Le grade ECTS, qui a pour effet de classer les étudiants en fonction de leurs résultats, est établie pour l'ensemble d'une promotion.

3.2 Session d'examens et notification des notes

Un enseignement peut être validé par un examen final et/ou un contrôle continu des connaissances.

3.2.1 Examen final :

Chaque enseignement peut donner lieu à une épreuve d'examen unique.
L'examen peut se dérouler sous 2 formes : écrite ou orale.

L'examen oral peut être accompagné d'un dossier demandé au préalable par l'enseignant responsable de l'enseignement.

Les dates d'examen sont portées à la connaissance des étudiants par e-mail et dans Taïga, avec les lieux et heures de l'épreuve.

Les étudiants qui remplissent les conditions réglementaires pour obtenir des aménagements pour les examens (1/3 temps supplémentaire,...) doivent obligatoirement produire un certificat de préconisation établi par le SSE, au plus tard le 15 novembre. Ce certificat n'a d'effet que pour le cycle de formation licence ou le cycle de formation master, aussi cette démarche doit obligatoirement être renouvelée à l'issue du cycle licence pour le cycle master. Les certificats médicaux des médecins de famille ou autres structures ne sont pas acceptés.

Un étudiant absent aux TD n'est pas autorisé à se présenter à l'examen correspondant et ne valide donc pas l'enseignement.

3.2.2 Contrôle continu :

Le contrôle continu et régulier porte sur le travail fourni par l'étudiant pendant la durée de l'enseignement prenant en compte des critères tels que la présence, la progression, la participation...

Il peut comporter différentes formes d'épreuves de contrôle (rendu d'exercice, notes de lecture, contrôle sur table...) décidées par l'enseignant et portées à la connaissance des étudiants dans la fiche d'enseignement et lors de la présentation des divers exercices ou travaux en début d'année.

Pour un enseignement qui intègre plusieurs interventions, chacune des interventions pourra donner lieu à des évaluations spécifiques donnant lieu à des notes intermédiaires.

Toutes les appréciations qui concourent à la note finale seront communiquées aux étudiants sous la forme choisie par chaque enseignant.

Pour un rendu de dossier ou une note de synthèse, les modalités sont précisées par l'enseignant en début de semestre et indiquées sur la fiche pédagogique dans Taïga. Les dates de rendu sont inscrites sur le calendrier universitaire.

3.2.3 Validation d'un enseignement

La note finale de l'enseignement est fondée, soit sur la note finale de contrôle continu, soit sur la note d'examen, soit sur une moyenne établie entre les deux selon des pourcentages clairement énoncés sur la fiche pédagogique établie par l'enseignant responsable de l'enseignement.

La note obtenue à l'épreuve de rattrapage se substitue à la note obtenue à l'épreuve d'examen initiale. Si la note obtenue à l'épreuve de rattrapage est inférieure à celle obtenue à l'épreuve initiale, cette dernière est conservée.

3.2.4 Validation du projet de Licence :

Un étudiant qui n'a pas validé une UE de projet d'un semestre ne sera pas autorisé à s'inscrire à l'UE de projet du semestre suivant. (exemple : projet du semestre 1 non validé, ne sera pas autorisé à s'inscrire au projet du semestre 2).

3.2.5 Validation d'une unité d'enseignement :

Une UE est validée lorsque la moyenne des notes des enseignements de celle-ci, affectées de leurs coefficients de pondération, est égale ou supérieure à 10/20. La soutenance du Projet de Fin d'Études, les rapports de stages et le mémoire de licence valent des crédits européens (ECTS) non compensables.

Une session de contrôle des connaissances par un examen final au plus tard à chaque fin de semestre et une session de rattrapage sont organisées pour tous les enseignements, à l'exception de ceux du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

La session de rattrapage obligatoire pour tous les enseignements n'est ouverte qu'aux étudiants ayant passé la 1ère session d'examens et permet à l'étudiant, soit de repasser les examens dont les notes finales obtenues sont en dessous de la moyenne (10/20), soit la totalité des enseignements de l'UE.

En cas d'absence à la 1ère session (par exemple pour raison de santé), l'étudiant devra transmettre au Service des formations et de la vie étudiante un justificatif d'absence dans les 48h pour pouvoir accéder à la session de rattrapage.

Tout échec à la session de rattrapage d'un enseignement entraîne le redoublement de l'UE concernée, si elle ne peut être compensée, avec conservation des notes des enseignements validés faisant partie de cette UE.

Les étudiants ne seront pas admis dans la salle d'examen après l'ouverture des sujets.

La publication des notes s'effectue uniquement sur le logiciel Taïga pour lequel chaque étudiant s'est vu attribuer un code d'accès en début d'année.

La soutenance du mémoire de séminaire se déroule en :

- juin, première session

OU

- septembre, deuxième session
- décembre pour les retours de mobilité d'1 an ou du S8.

3.3 Fraude aux examens et plagiat :

3.3.1 Fraude

La fraude aux examens est régie par les dispositions de l'article L331-3 et suivants du Code de l'éducation. Les cas avérés de fraude aux examens sont obligatoirement examinés par le conseil de discipline de l'ENSA composée de membres enseignants et étudiants issus du Conseil d'Administration de l'école, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les droits de la défense.

Le jury ne peut se substituer au conseil de discipline pour sanctionner le candidat, par attribution, par exemple, de la note zéro (TA Paris - Lathière –30/10/1996).

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude "sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats".

Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et, s'il l'accepte, par le candidat. Il récupère tous les éléments de preuve. Par ailleurs, dans l'attente de la décision du conseil de discipline, le jury délibère normalement sur les résultats du candidat. Aucun certificat de réussite ni aucun relevé de notes n'est délivré avant que le conseil de discipline ne se soit prononcé.

Le conseil de discipline, saisi par la Direction de l'ENSA de Toulouse, se prononce sur les sanctions suivantes après avoir permis au candidat de présenter sa défense :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans).
- l'exclusion définitive de l'établissement
- l'exclusion de tout établissement public pour une durée maximum de 5 ans
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction entraîne pour l'intéressé la nullité de la totalité de la session d'examen, même si cet examen est organisé par module.

Par ailleurs, si un diplôme a été délivré entre temps, la sanction entraîne le retrait du diplôme. Ce retrait devra être motivé et l'intéressé aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit et oralement (ordonnance du Président de la section du contentieux du Conseil d'État du 30 mai 1994 - Préfet de la Haute-Savoie c/Mme Diallo).

Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès du CNESER statuant en matière disciplinaire.

3.3.2 Plagiat :

Le plagiat est strictement interdit conformément aux règles de droit en vigueur.

3.3.2.1 Définition :

Le plagiat : « *adoption délibérée ou reproduction d'idées, mots ...d'autrui que l'on fait passer pour siens* » (Pavela, 1978)

Plagier, c'est :

- Oublier de référencer ses emprunts (extrait de texte, théories, sites internet, articles, thèses, mémoires, images, tableaux de données, graphiques...)
- Paraphraser les idées d'un auteur sans citer ses sources ;
- Traduire de manière totale ou partielle une publication étrangère sans en indiquer la provenance ;
- S'approprier des travaux pré-faits, achetés sur internet ;
- Utiliser de manière frauduleuse les travaux d'autres étudiants ; »

Source : Établissement Public de santé Barthélémy Durand. Charte anti-plagiat, p. 4, http://www.eps-etampes.fr/fileadmin/Editeurs/CHARTE_ANTI-PLAGIAT_2020-2021.pdf.

Or, « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* » (art. L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

Le plagiat est un délit qui expose son auteur à des sanctions pénales en tant que citoyen et disciplinaires en tant qu'étudiant à l'ENSA car il est assimilé à une fraude aux examens

Les enseignants de l'ENSA de Toulouse se réservent la possibilité de soumettre les travaux à un logiciel de détection du plagiat qui les comparera aux documents disponibles ou non sur le web, ainsi qu'à d'autres travaux d'étudiants et aux ressources de la bibliothèque.

Chaque étudiant a accès à un module d'information sur le plagiat et les règles de bonnes pratiques, disponible sur Moodle.

Chaque étudiant inscrit à l'ENSA de Toulouse doit signer une « Charte de non plagiat » (document annexé au présent Règlement des études).

3.3.2.2 Critères de définition du plagiat

Seront pris en compte pour évaluer les cas de plagiat :

L'historique de l'étudiant (1ère fois, 2e fois, 3e fois et +)

La quantité (nombre de phrases) et la qualité (idées clés) du plagiat

La nature de l'épreuve / l'importance de son coefficient (examen classique VS projet de fin d'année)

Évaluation de la gravité et sanctions :

Faute légère : un manque de référencement des sources est constaté par l'enseignant par méconnaissance ou mauvaise application des règles de citation ;

La remédiation est assurée par l'enseignant.

Plagiat avéré simple : les règles de citations des sources sont connues de l'étudiant ; l'étudiant s'approprie les écrits de quelqu'un d'autre en toute connaissance de cause ; la quantité de plagiat est limitée et c'est la première fois qu'une forme de plagiat est identifiée ; ce n'est pas la première fois qu'un manque de référencement est constaté.

La suspicion ou la constatation du plagiat fera l'objet d'un signalement à l'Administration par l'enseignant concerné.

L'Administration transmettra le cas à un tiers enseignant qui entendra les parties et prononcera la sanction en lien avec l'Administration.

La note 0 éliminatoire s'applique à l'enseignement concerné (redoublement de l'étudiant pour l'UE concernée).

Le plagiat sera inscrit au dossier de l'étudiant pour la durée de ses études à l'école.

Plagiat avéré grave : les règles de citation des sources sont connues de l'étudiant ; l'étudiant s'approprie les écrits de quelqu'un d'autre en toute connaissance de cause ; la quantité de plagiat est limitée mais aggravée par la récidive ; la quantité de plagiat est importante et/ou aggravée par la récidive.

La suspicion ou la constatation du plagiat fera l'objet d'un signalement à l'Administration par l'enseignant concerné.

L'Administration constituera un comité d'enquête chargé d'entendre les parties et de constituer un dossier.

Le dossier sera transmis à la Direction qui saisira le Conseil de discipline pour arbitrage et sanctions.

3.3.3 Jury de Licence :

Il est composé :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE de projet,
- d'un représentant d'une UE intégrant le rapport d'études,
- d'un responsable d'une UE de cycle conduisant au Diplôme d'État d'Architecte,
- de deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant -chercheur

Il se réunit en juillet et en septembre après les sessions d'examens pour délivrer le diplôme d'études en architecture.

Les membres de ce jury élisent un président de séance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4 FORMATION INITIALE

Textes de référence : arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, articles 2 & 3 et arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, articles 9 & 11.

4.1 Premier cycle : Licence

4.1.1 Organisation de l'enseignement

Le premier cycle est accessible, en formation initiale, aux candidats titulaires du baccalauréat ou justifiant soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le nombre d'heures d'enseignement est de 3678, dont 2077 heures encadrées et le cycle est validé après obtention de 180 ECTS.

Modalités pour la constitution des groupes de projet

Le principe de constitution des groupes de projet en cycle licence devra respecter une répartition équilibrée du nombre d'étudiants.

La constitution des groupes de projets du semestre S4 au semestre S6 donne lieu à une possibilité de choix par les étudiants dont la répartition finale est effectuée par les enseignants au regard de la motivation de l'étudiant.

4.1.1.1 Stages

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture, art. 12.

Les deux stages obligatoires du cycle Licence à l'ENSA Toulouse, à effectuer en dehors des cours, sont :

- Stage ouvrier (2 semaines minimum et 6 mois maximum) : il doit être effectué à partir du S1 jusqu'au S3. La validation doit intervenir en S3 avant la mi-janvier : 2 ECTS
- Stage Première pratique (1 mois minimum et 6 mois maximum) : il doit être effectué à partir du S3 jusqu'au S5. La validation doit intervenir en S5 avant mi-janvier : 4 ECTS

Une convention obligatoire est établie, engageant la responsabilité de trois signataires : le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil, l'étudiant et L'ENSA Toulouse.

Cet acte engage la responsabilité des signataires et il est rédigé avec la préoccupation d'offrir un cadre conventionnel de référence, le contenu de cette convention devant être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa signature.

Les modalités de réalisation et d'évaluation des stages sont mentionnées dans le guide annexé à chaque convention de stage. Les conventions de stage et les offres de stages sont disponibles sur le site intranet de l'ENSA Toulouse.

Dans le cadre des stages hors agence, il est possible, depuis l'année universitaire 2023-2024, de choisir un maître de stage non architecte. La qualité des encadrants est précisée dans la convention de stage.

4.1.1.2 Reconnaissance de l'engagement citoyen

Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle et articles L.611-9 et D.611-7 du Code de l'éducation mentionnant les compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants, susceptibles d'être validées dans le cadre de ce dispositif.

4.1.1.2.1 Eligibilité :

Un étudiant membre d'un bureau d'association de l'ENSA ou un étudiant engagé dans une association locale, nationale ou internationale pendant la troisième année de Licence pourra demander son inscription dans le module citoyen (validé en S6, UE Ouverture et parcours professionnel).

4.1.1.2.2 Modalités :

Le module citoyen validé en S6 sera crédité de 2 ECTS.

Pour les étudiants dans une association, une convention tripartite sera signée entre l'école, l'étudiant et l'association.

Un suivi pédagogique sera proposé à l'école. Les étudiants concernés seront sollicités pour participer à des tables rondes dont le format et la fréquence seront précisées en début d'année afin de faire le point sur leurs activités associative, sociale ou professionnelle et si besoin les accompagner dans la résolution des problèmes rencontrés.

4.1.1.2.3 Evaluation :

Un rapport sera remis en fin d'année dans lequel l'étudiant expliquera comment son activité a nourri son parcours pédagogique. Les règles régissant le contenu de ce rapport seront définies par la convention.

Reconnaissance de l'engagement dans les instances de l'école

Décision du CA du 7 juillet 2017.

4.1.1.2.4 Eligibilité :

Un étudiant ayant un mandat électif au Conseil d'administration ou un étudiant élu au CFVE de l'ENSA pendant la troisième année de Licence pourra demander son inscription dans le module citoyen (validé en S6, UE Ouverture et parcours professionnel).

4.1.1.2.5 Modalités :

Le module citoyen validé en S6 sera crédité de 2 ECTS.

Pour les étudiants élus au conseil d'administration et au CFVE, une convention bipartite sera signée entre l'école et l'étudiant.

Un suivi pédagogique sera proposé à l'école. Les étudiants concernés seront sollicités pour participer à des tables rondes dont le format et la fréquence seront précisées en début d'année afin de faire le point sur leurs activités et si besoin les accompagner dans la résolution des problèmes rencontrés.

4.1.1.2.6 Evaluation :

Un rapport sera remis en fin d'année dans lequel l'étudiant expliquera comment son activité a nourri son parcours pédagogique. Les règles régissant le contenu de ce rapport seront définies par la convention.

Obtention du diplôme du 1er cycle

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture, art. 30)

Le diplôme d'études en architecture est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE et des stages constitutifs de la formation de premier cycle par le jury habilité.

Un étudiant peut prendre au maximum 4 inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.

L'étudiant doit avoir obligatoirement validé toutes les UE pour pouvoir s'inscrire administrativement en année supérieure.

En cas de redoublement (UE non validées), l'étudiant reste inscrit administrativement dans l'année concernée par les UE manquantes et jusqu'à validation de celles-ci. Cependant, il pourra être inscrit pédagogiquement dans l'année supérieure sous réserve d'emplois du temps compatibles sachant que la priorité est la validation de la première année en 2 ans.

Concernant les deux UE de conception des semestres pairs ou impairs, elles devront être obligatoirement validées. Par exemple, un étudiant n'ayant pas validé l'UE de conception de S1 ne pourra pas suivre l'UE de conception de S3.

À titre exceptionnel, la Direction peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à prendre une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration.

4.2 Deuxième cycle : Masters

MASTER CLASSIQUE :

4.2.1 Organisation de l'enseignement

Le deuxième cycle est accessible aux étudiants qui justifient soit du diplôme d'études en architecture, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 crédits européens.

Ce cycle comporte 2663h dont 1055h encadrées par des enseignants.

L'organisation des unités d'enseignement, leur répartition, leur coefficient sont définis dans le programme pédagogique diffusé à l'ensemble des étudiants.

4.2.2 Inscriptions pédagogiques

L'inscription au séminaire du 2nd semestre (UE S87) n'est possible que si l'UE du 1er semestre (S77) est validée. Dès lors, la validation d'un séminaire (S77 et S87) implique une inscription pédagogique dans un même séminaire sur deux semestres. Les étudiants internationaux en échange à l'ENSA Toulouse ne sont pas concernés par cette prescription.

L'étudiant qui est à 2 inscriptions administratives en M1 et qui soutient son mémoire de master en décembre, doit obligatoirement saisir la commission des inscriptions supplémentaires du mois de juillet. Il sera averti de cette disposition lors de sa seconde inscription.

Le semestre 10 est consacré à la préparation du PFE et à sa soutenance, ainsi qu'à la validation du stage de formation pratique .

Pour pouvoir s'inscrire pédagogiquement en S10 et soutenir son PFE, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE des semestres S7, S8 et S9 à l'exception du stage et de la certification de niveau B2 en langue étrangère.

4.2.3 Enseignement des langues :

En cycle Master, les enseignements de langues vivantes étrangères, dont la présence est obligatoire (à noter : après 3 absences non justifiées l'étudiant ne pourra pas valider l'enseignement), sont organisés en S7, S8 et S9 pour que les étudiants puissent atteindre un niveau nécessaire en langue afin de pouvoir accéder au test de certification de niveau B2 qui doit être validé au cours du Master et au plus tard en S10.

Ce test est organisé par l'ENSA de Toulouse et sa réussite est obligatoire pour l'obtention du diplôme, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, qui dispose que "(...) *Le diplôme d'Etat d'architecte ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.*"

Pour un Master, le niveau de maîtrise correspond au B2 du CERCL.

4.2.4 Examen de certification de niveau B2 en langue étrangère :

L'ENSA de Toulouse organise un examen de certification B2 en interne.

La certification doit être distinguée des cours de langues obligatoires qu'il est possible de suivre (anglais et espagnol à l'ENSA Toulouse), un étudiant pouvant par exemple suivre un cours de langue dans sa langue maternelle mais la certification ne peut pas être obtenue dans cette même langue.

Les étudiants internationaux doivent passer l'examen de niveau B2 obligatoirement dans une autre langue que leur langue maternelle. Le français niveau B2 nécessaire pour être admis à l'ENSA n'est pas accepté, sauf pour les étudiants recrutés par les procédures spécifiques indiquées dans le dernier paragraphe ci-après.

Pour l'anglais et l'espagnol, l'intervention d'organismes privés d'examens de langue n'est plus autorisée et les enseignants de langue de l'ENSA Toulouse sont habilités à attester d'un niveau B2 en langue étrangère après mise en œuvre de modalités d'évaluation adaptées.

Enfin, un étudiant en cycle Master qui serait détenteur d'un diplôme national d'enseignement supérieur de langue étrangère, autre que sa langue natale, qui lui conférerait un niveau B2 dûment attesté par l'établissement qui le lui a délivré, ou d'une certification en cours de validité, peut demander à être dispensé de l'examen de langue organisé par l'ENSA mais les cours de langue restent obligatoires.

L'étudiant peut faire valoir ce type de diplôme en équivalence uniquement si ce dernier a été délivré par un établissement homologué par l'Etat.

Si l'étudiant remplit cette condition, il doit obligatoirement en informer la gestionnaire du cycle Master au début de la 1ère année du cycle Master.

Les étudiants internationaux dont le recrutement s'est effectué par la procédure Campus France (DAP jaune), par la procédure de Demande d'Admission Préalable nationale (DAP bleue), ou par la Convention Hanoï, et titulaires d'une certification en langue française en cours de validité, soit le TCF de niveau B2, soit le Diplôme d'Etudes en Langue Française de niveau minimum B2 (DELF B2), soit le Diplôme Approfondi en Langue Française (DALF niveau C1 ou C2), à l'exclusion de tout autre justificatif, se verront reconnaître la certification en langue étrangère (français) de niveau B2 et seront dispensés d'en produire une nouvelle. Seuls les étudiants internationaux mentionnés ci-dessus sont concernés par ce dispositif.

4.2.5 Modalités pour la constitution des groupes pour les enseignements au choix :

Les étudiants doivent formuler 3 vœux en semestre 7, 8 et 9 pour les enseignements au choix, à l'exception du séminaire en S7/S8 et du projet en S9/S10.

La répartition des étudiants dans les différents groupes de projet est faite en concertation avec les enseignants et en fonction des capacités d'accueil.

En Séminaire, il est demandé aux étudiants de formuler 2 vœux obligatoires avec un vœu optionnel.

En Projet, il est demandé aux étudiants de formuler 1 vœu pour le S9 et le S10 et un vœu optionnel. Après une première campagne de choix, des entretiens pourront être organisés par les responsables d'atelier pour évaluer la pertinence du choix des candidats au regard de leur projet et conduire à des réaffectations en accord avec les enseignants concernés et les étudiants.

L'inscription en S9 et S10 autorise un changement d'atelier entre les deux semestres, changement qui doit être fait en accord avec l'étudiant et les enseignants concernés.

Règle :

Après affectation définitive des étudiants dans chaque atelier, une règle de répartition des heures enseignantes en fonction du nombre d'étudiants est appliquée.

Cependant, un atelier ne peut se voir affecter moins de 140h enseignantes pour le semestre, quel que soit son nombre d'inscrits. Cette allocation annuelle est faite par la Direction après avis du CPS-R.

4.2.6 Stage :

Le stage obligatoire de "formation pratique" correspond à une durée minimale de 2 mois à temps plein, ou de 4 mois à mi-temps. Il doit être effectué en dehors des cours. Il s'agit du stage formation pratique (2 mois minimum) : il doit être effectué à partir du S7 jusqu'au S10 et sa durée ne doit pas excéder 6 mois maximum. La validation doit intervenir en S10 avant mi-mai : 8 ECTS

Une convention obligatoire est établie, engageant la responsabilité de trois signataires : le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil, l'étudiant et L'ENSA Toulouse.

Cet acte engage la responsabilité des signataires et il est rédigé avec la préoccupation d'offrir un cadre conventionnel de référence, le contenu de cette convention devant être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa signature.

Les modalités de réalisation et d'évaluation des stages sont mentionnées dans le guide annexé à chaque convention de stage. Les conventions de stage et les offres de stages sont disponibles sur le site internet de l'ENSA Toulouse.

4.2.7 Jury de PFE et délivrance du diplôme

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture, art. 19 et 34;

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration des modalités de validation, art. 16;

Le PFE est un travail personnel qui consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation.

L'étudiant choisit son directeur d'études qui doit obligatoirement être diplômé architecte, avoir le statut d'enseignant titulaire et enseigner à l'ENSA Toulouse en S10 (CA 19 mai 2021).

Les étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

4.2.7.1 Jury de PFE :

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant
- le directeur des études de l'étudiant
 - un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement
 - un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture
 - une à deux personnalités extérieures

La majorité des membres de chaque jury, enseignant ou non, doit être composée d'architectes.

Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2e alinéa de l'article 17 ci-dessus. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative. Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Il est constitué un jury de fin de session, composé des rapporteurs des différents jurys, de la Présidence de la commission PFE, de la Direction de l'ENSA de Toulouse. Il se réunit à l'issue de la tenue des jurys pour valider et proclamer les résultats.

Les dates de session de soutenance de PFE et la liste des Directeurs d'études sont fixées validées par le CA.

Les modalités d'organisation, de présentation et de soutenance seront précisées en début d'année aux étudiants de 5ème année.

Le PFE et sa soutenance valent des crédits européens non compensables.

Quand le candidat souhaite associer la mention recherche à son diplôme, il soutient en même temps son mémoire et son PFE devant un jury spécifique. Ce dernier propose au jury de fin de session l'attribution de la mention recherche au vu de la qualité scientifique des travaux présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant. Le candidat peut éventuellement obtenir le PFE sans la validation de la mention recherche.

4.2.7.2 Délivrance du diplôme

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture, art. 35)

La délivrance du Diplôme d'État d'Architecte se fait après obtention de l'ensemble des UE du deuxième cycle et de la validation du niveau de langue étrangère exigé (niveau B2), et après dépôt du mémoire, du PFE et communication du PFE à la Bibliothèque. Les modalités de ces trois dépôts sont précisées dans la rubrique "Guide des ressources pédagogiques", dans la partie concernant la bibliothèque.

MASTER DELOCALISE A HANOÏ :

La filière LMD en architecture à Hanoï permet la délivrance des diplômes en architecture du système français des Ensa(p). Ces diplômes en architecture confèrent les grades de licence et de master.

La formation des cycles licence et master s'inscrit en conformité avec le décret de l'État français n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, abrogé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 (article 4).

Elle respecte notamment les codes français de l'éducation, du patrimoine, du travail et le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnues sur l'ensemble du territoire français et européen.

L'Ensa de Toulouse est responsable de la délivrance du diplôme d'État en architecture conférant le grade de Master.

L'Ensa de Toulouse est en charge de la définition, de l'obtention de l'habilitation et de la transposition de l'offre pédagogique de master délocalisée à Hanoï :

- dans le respect des obligations de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (nombre et répartition d'ECTS, heures de travail étudiants, heures encadrées, stages, contenus disciplinaires...),
- dans le respect du règlement des études de l'Ensa de Toulouse,
- en intégrant les avis et remarques des évaluations quinquennales émises par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) et concernant l'offre pédagogique de master de l'Ensa de Toulouse et sa délocalisation à Hanoï,
- par validation du Conseil d'administration (CA) de l'Ensa de Toulouse, après avis de la Commission de la formation et de la vie étudiante (CFVE) de l'école, des modalités précises de transposition de l'offre pédagogique de master de l'Ensa de Toulouse, dont ses évolutions dans le temps et notamment les évolutions induites lors de chaque évaluation quinquennale.

La filière LMD en architecture est ouverte concomitamment à :

- des étudiants inscrits dans les Ensa(p) qui décident de suivre la filière délocalisée à l'HAU,
- des étudiants directement inscrits auprès de l'HAU.

Les étudiants du master délocalisé sont inscrits de fait à l'Ensa de Toulouse. Ils sont encouragés à vivre à Hanoï sur au moins une année universitaire, soit au moins deux semestres universitaires.

Les étudiants inscrits à l'HAU qui suivent le cycle du master délocalisé s'inscrivent directement auprès de l'HAU. Cette dernière reverse ensuite les droits d'inscription en master de ces étudiants à l'Ensa de Toulouse.

Les étudiants inscrits dans les Ensa(p) qui suivent le cycle du master délocalisé s'inscrivent par transfert entre Ensa(p), à l'Ensa de Toulouse.

Organisation générale des UE

- chaque semestre est décomposé en 3 unités d'enseignement (UE).
- les modalités pédagogiques sont soit des "cours magistraux", soit des séances en "atelier".
- les cours magistraux sont dispensés autant que possible le matin (éveil plus accru).
- chaque UE fonctionne principalement en mode atelier (logiques de pédagogie active) :
 - atelier conception (S71, S81, S91 & S101),
 - atelier mémoires (S72 & S82),
 - atelier langues (S73 & S83),
 - atelier environnement professionnel (S92),
 - atelier informatique (S93).
- des ateliers intensifs (concentration sur quelques jours) sont privilégiés pendant les venues d'enseignants des ENSA.
- chaque UE fait l'objet de 2 évaluations.

4.3 Supplément aux diplômes

Le supplément au diplôme a été élaboré conjointement par la Commission européenne, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Il est introduit dans le système d'enseignement supérieur français par le décret du 8 avril 2002, qui a également lancé la réforme LMD en France.

Le Supplément au diplôme décrit les connaissances et les compétences que l'étudiant a acquises (nature, niveau, contenu, etc.) pour obtenir son diplôme d'enseignement supérieur. C'est un document reconnu dans toute l'Europe, personnalisé (par exemple, il fait mention des options, des stages effectués et de la mobilité à l'étranger). Il est délivré en annexe du diplôme du supérieur par l'ENSA de Toulouse.

Il permet ainsi de faire comprendre clairement le contenu et la valeur du diplôme auprès d'un employeur ou d'un établissement supérieur dans un autre pays.

Afin de pouvoir être pris en compte, la responsable des diplômes transmettra un formulaire spécifique à compléter et qui devra obligatoirement être transmis par e-mail avant la date butoir qui aura été fixée. Seules les adresses mail@toulouse.archi.fr doivent être utilisées dans les échanges avec l'administration.

Les informations contenues dans ce formulaire devront impérativement être saisies afin d'en permettre un traitement "copier-coller". En l'absence de communication de ce formulaire, l'ENSA de Toulouse considérera que l'étudiant ne souhaite rien mentionner dans ce supplément, étant précisé que les demandes ultérieures et donc hors-délais ne seront pas prises en compte.

4.4 Procédure de délivrance du diplôme

Avant toute démarche, l'étudiant diplômé doit impérativement prendre rendez-vous par e-mail ou par téléphone auprès de l'agent chargé des diplômes.

Une fois le rendez-vous fixé, l'étudiant pourra retirer son parchemin de diplôme sur présentation d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire accepté).

4.4.1 Procédure de retrait des diplômes par procuration:

Dans le cas où l'étudiant diplômé souhaite faire retirer son parchemin de diplôme par une tierce personne, celui-ci ou celle-ci doit faire parvenir par e-mail à l'agent chargé des diplômes les pièces suivantes :

Une lettre manuscrite datée et signée donnant procuration à une personne de son choix en précisant bien le nom et prénom, date et lieu de naissance de celle-ci.

Le scan recto-verso des deux pièces d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire) du diplômé et de son mandataire. Dès réception des pièces demandées, l'agent chargé des diplômes fixera un rendez-vous à la personne désignée pour effectuer ce retrait. Cette dernière devra également présenter sa propre pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire) pour pouvoir retirer ces parchemins.

4.4.2 Procédure d'envoi des diplômes par courrier recommandé avec accusé de réception :

Si l'étudiant diplômé souhaite recevoir son parchemin de diplôme par courrier recommandé, celui-ci doit faire parvenir par e-mail à l'agent chargé des diplômes les pièces suivantes :

Une lettre manuscrite datée et signée demandant l'envoi par courrier recommandé du diplôme concerné et mentionnant son adresse postale personnelle précise. Le scan d'une pièce d'identité recto verso (CNI, passeport, permis de conduire). Attention ! Un parchemin étant unique, le choix de cette option comprend un risque lié à la distribution du courrier par La Poste. Dans ce cas, l'ENSA de Toulouse décline toute responsabilité en cas de perte, mauvaise distribution ou destruction de l'envoi confié à ses soins.

Dans tous les cas, il sera demandé à tous les diplômés (Licence, Master, HMONP) de pouvoir justifier de la restitution du badge d'accès à l'école auprès de l'accueil ou, en cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, de l'acquittement de la somme applicable à l'année en cours et validée par le CA, auprès de l'agent comptable de l'ENSA. Les diplômés MASTER devront par ailleurs pouvoir justifier du dépôt des éléments du PFE et du mémoire de séminaire auprès du Service de la Bibliothèque.

4.5 Troisième cycle : Doctorat

Les écoles d'architecture, partenaires des écoles doctorales universitaires, peuvent inscrire en thèse de doctorat et délivrer conjointement avec les universités des doctorats en architecture depuis 2005.

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le laboratoire de recherche en architecture de l'école (LRA) accueille plus d'une trentaine de doctorants. Ces doctorants sont rattachés à l'une des deux écoles doctorales suivantes :

- [TESC](#) (Temps, Espaces, Sociétés, Cultures)
- [MEGeP](#) (Mécanique, Energétique, Génie civil et Procédés).

4.5.1.1 Conditions d'inscription

Être titulaire d'un Master faisant mention d'un parcours recherche, ou d'une initiation aux démarches scientifiques avec production d'un mémoire personnel et original, avec l'équivalent d'une mention Bien ou Très bien.

4.5.1.2 Modalités d'inscription : les différentes étapes

Pour être encadré(e) par un directeur de thèse, envoyer à lra@toulouse.archi.fr :

- un curriculum vitae détaillant les activités professionnelles, scientifiques et éventuellement pédagogiques,
- le mémoire de master 1 et/ou de master 2 (ou son état d'avancement),
- un projet de recherche précisant l'objet, l'état de l'art, la problématique et les hypothèses, le corpus et les méthodologies envisagées (5 pages environ)
- une lettre de motivation justifiant le choix du LRA,
- la source de financement de votre doctorat.

Le projet de thèse sera soumis à un enseignant Habilité à Diriger des Recherches (HDR). En cas de réponse favorable, vous serez prévenu directement par le LRA des modalités d'inscription suivantes :

- L'inscription pédagogique à une école doctorale
- L'inscription administrative à l'établissement universitaire de rattachement

Pour les doctorants de TESC :

- Inscription administrative à l'ENSA et à l'UTJJ pour un doctorat en architecture
- Inscription administrative à l'UTJJ uniquement pour les autres doctorats (géographie, aménagement, urbanisme)

Pour les doctorants de MEGEP:

- Inscription administrative à l'INSA Toulouse

4.5.1.3 Financer sa thèse

- [Le dispositif CIFRE](#)
- Le contrat doctoral du Ministère de la Culture et de la Communication (seuls peuvent faire acte de candidature les étudiants du "parcours recherche" de l'ENSA Toulouse) :
 - [décret n° 2012/1395](#) relatif aux doctorants contractuels des ENSA
 - [l'arrêté du 7 février 2013](#) relatif au montant du contrat doctoral

5 FORMATION HMONP

5.1 Habilitation à la Maîtrise d'œuvre en son Nom Propre (HMONP)

Cette formation spécifique est assurée par les écoles nationales supérieures d'architecture et s'inscrit dans le dispositif de la réforme de l'enseignement de l'architecture dans le cadre européen du LMD.

Elle a pour vocation de permettre à l'architecte diplômé d'Etat de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession à titre libéral, réglementée au titre de la loi du 3 janvier 1977 modifiée de l'architecture, et d'endosser les responsabilités qui en découlent.

Il s'agit donc pour l'architecte d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations.

Ces connaissances et compétences sont acquises à la fois par des enseignements théoriques dispensés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture (à l'ENSA de Toulouse, trois sessions obligatoires sont organisées : de novembre à avril et par une mise en situation professionnelle d'une durée équivalente à six mois minimum à temps plein, les apports de l'un et de l'autre étant fondés sur la complémentarité).

L'accès à cette formation est possible, soit immédiatement après l'obtention du diplôme d'État d'architecte, soit après une période d'activité professionnelle de trois ans minimum, qui en- traîne une procédure de validations des acquis de l'expérience.

Un protocole de formation est passé en début de formation, entre l'établissement et l'architecte diplômé d'État, déterminant un parcours de formation adapté, cohérent et encadré par un directeur d'études chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation, jusqu'à l'évaluation finale, et de faire le lien entre la partie théorique de la formation dispensée dans l'école et celle relevant de la mise en situation professionnelle dans une agence d'architecture.

Le projet personnel et/ou professionnel accompagne et complète le protocole de formation. Il doit clairement expliciter la cohérence d'un parcours professionnel en construction, au regard des acquis antérieurs et du choix de la structure d'accueil pour la mise en situation professionnelle. Il sera attendu pour le jury final d'habilitation un commentaire critique du projet professionnel tel qu'il est énoncé en marge du protocole de formation.

C'est le droit du travail qui fixe le statut du salarié recruté dans la structure professionnelle avec un contrat de type CDD ou CDI.

La mise en situation professionnelle, dans un lieu d'exercice de la maîtrise d'œuvre (en France) fait l'objet d'une convention tripartite entre l'école, l'architecte diplômé d'État et la structure d'accueil, qui récapitule les responsabilités qui seront confiées à l'architecte pour l'accomplissement d'une partie des objectifs fixés dans le protocole et les interventions mensuelles entre l'école et la structure d'accueil pour assurer un suivi susceptible de réorienter les compétences à acquérir.

1. Critères de sélection des candidatures

Le nombre maximum de candidats pouvant être admis est fixé à 60 chaque année. Si le nombre total de 60 candidatures est dépassé à la date limite des candidatures classiques, les dossiers seront évalués par les membres de la Commission HMONP.

Concernant les candidatures VAP (validation des acquis professionnels) un quota maximum de 10 %, soit 6 candidats maximum seront retenus.

2. Calendrier du dépôt des candidatures et des inscriptions administratives

Le site de pré-inscription Taiga pour les candidats VAP sera ouvert courant le mois de mars. Une audition est possible pour ces candidats en fonction de leur dossier.

Le site de pré-inscription Taiga pour les candidats « classiques » sera ouvert mi-juin.

Les droits d'inscription annuels s'élèvent à 648 euros (sous réserve de modification annuelle).

Les inscriptions des architectes diplômés d'état (ADE) admis se fera à partir de fin septembre jusqu'à début octobre (durant une semaine).

Les candidats internationaux devront produire une certification de niveau B2 en langue étrangère (exclusivement : TCF minimum B2, DELF minimum B2, ou DALF C1 ou C2).

3. Liste et choix des directeurs d'études

Le choix des directeurs d'études (DE) par les ADE se fera une fois l'inscription finalisée et validée par l'Administration.

Les DE doivent être architecte de formation. Seuls les enseignants titulaires (Maîtres de conférences ou Maîtres de conférences associés) seront sollicités pour encadrer les ADE. Chaque DE encadrera au maximum 3 ADE. L'encadrement est sur la base de 8 heures par ADE.

4. Convention tripartite

La Convention Tripartite ne sera plus signée par les Directeurs d'Études en amont de l'inscription de l'ADE. C'est la Direction de l'ENSA ou son représentant qui signera le document et ce après l'inscription de l'ADE auprès de l'ENSA Toulouse.

Et ce n'est qu'après l'admission et l'inscription de l'ADE que ce dernier contactera un DE aux fins de l'encadrer.

5. Soutenances et jurys

Les jurys se dérouleront en 1 seule session sur 2 journées (5 Jurys par jour) et ce début septembre et en présentiel.

Un ADE qui ne pourra pas soutenir aux dates fixées pour les soutenances, devra se réinscrire et soutenir l'année suivante. En cas de validation de la partie théorique, il pourra conserver cet acquis pendant les deux années qui suivront.

Les jurys sont composés de :

- 1 Membre de l'Ordre des Architectes
- 2 Enseignants de l'ENSA Toulouse
- 1 Architecte praticien extérieur
- 1 Enseignant extérieur

Les Membres de Jury, enseignants de l'ENSA, seront uniquement des enseignants titulaires. La fiche de renseignements de frais de déplacement précise que le déplacement est pris en charge sur la base d'un aller-retour en train. Les fiches devront toujours être fournies en amont des dates de jury avec l'accord donné par le service financier.

La date butoir pour le rendu des mémoires des ADE sera mi-juillet.

Pour les ADE dont la soutenance est ajournée, la session de rattrapage se déroulera un an après, c'est-à-dire en septembre de l'année qui suit.

6 GUIDE DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES

6.1 Bibliothèque

6.1.1 Présentation

La bibliothèque de l'ENSA de Toulouse est dotée d'un fonds documentaire mettant à disposition environ 20 000 documents (ouvrages et revues spécialisées en Architecture, Urbanisme, Art, Paysage, Construction, ainsi que les diplômes d'étudiants, rapports de recherche, thèses, films et documentation technique).

L'ENSA de Toulouse est également dépositaire de la bibliothèque professionnelle de M. Georges Candilis, fonds spécialisé des années soixante.

Le catalogue informatisé de la bibliothèque est accessible sur le site de l'école : [http : // www.toulouse.archi.fr](http://www.toulouse.archi.fr) -> ressources – bibliothèque

La bibliothèque est partenaire du réseau des écoles d'architecture (ARCHIRES) et assure le prêt inter bibliothèques.

Une convention de partenariat avec la bibliothèque universitaire de l'Université de Toulouse-Mirail permet aux étudiants d'avoir accès aux ressources universitaires.

Horaires de la Bibliothèque :

La bibliothèque est ouverte tous les jours (exceptés périodes de fermeture de l'établissement) : Lundi de 11 h 00 à 18 h00 - Du Mardi au Jeudi de 9 h00 à 18 h 00 - Vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

Horaires aménagés en juillet et septembre (voir affichage sur site web et sur la porte d'entrée). Les fermetures exceptionnelles sont également affichées sur la porte d'entrée.

6.1.2 Modalités de prêt

Le prêt est autorisé pour tout étudiant inscrit à l'ENSA de Toulouse.

Chaque lecteur est titulaire d'une carte personnelle et nominative munie d'un code-barre. Le lecteur doit signaler à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de téléphone. Cette carte donne droit d'emprunter : 3 documents (3 livres et/ou 2 DVD) pour 3 semaines

Une prolongation d'une semaine est possible sur simple appel téléphonique au : 05 62 11 50 92 (accueil Bibliothèque).

En règle générale, les livres présentés en rayon sont en libre accès.

Ils sont classés par pôle de couleur thématique et par ordre alphabétique : le plan de classement est affiché à l'entrée. Par ailleurs, certains ouvrages sont placés en réserve, tels que les diplômes d'étudiants, mémoires, rapports de recherche, thèses, périodiques.

Ces derniers ne sont pas empruntables mais uniquement consultables sur place, sur présentation obligatoire de la carte d'étudiant, en remplissant une fiche de consultation.

Il en va de même pour les documents portant la mention « exclu du prêt » ou « consultable sur place ».

Il est possible de réserver un document emprunté en vous adressant à la banque de prêt ou directement sur le catalogue, en s'identifiant ; le lecteur est prévenu par téléphone du retour du document réservé et celui-ci est mis de côté pendant une semaine.

Un cahier est à disposition des usagers à la banque de prêt pour indiquer des suggestions d'achat.

Des casiers sécurisés (un euro) sont installés à l'entrée. Il est rappelé que l'école décline toute responsabilité en cas de vol si les casiers ne sont pas verrouillés.

Merci de vous soumettre à vérification en sortant, en cas de mise en route du système de détection du portique.

6.1.3 Responsabilité

L'emprunteur est responsable du ou des document(s) emprunté(s).

Tout retard de prêt entraîne une pénalité de deux jours de suspension par jour de retard. Le rappel se fait par message électronique à l'adresse xxxxxxx@toulouse.archi.fr de l'étudiant Pensez à la consulter !

Le non retour des documents dans les délais, après rappel, entraîne l'interdiction de prêt ainsi que d'autres sanctions pédagogiques.

En cas de perte ou détérioration du document, l'emprunteur doit racheter celui-ci. Si le document n'est plus disponible dans le commerce, il doit rembourser le montant du livre sur présentation de la facture de l'ENSA de Toulouse.

6.1.4 Respect du droit d'auteur

6.1.4.1 *Reproduction des documents :*

Un photocopieur est à votre disposition à l'entrée de la bibliothèque : il fonctionne avec une carte de photocopie rechargeable par carte bancaire au CTI.

Il est rappelé que toute reproduction est strictement réservée à l'usage privé du copiste, donc interne à l'école, et ne doit pas contrevenir au Code de la propriété intellectuelle (www.legifrance.gouv.fr). Idem pour le scanner A3 mis à disposition à la bibliothèque.

L'école est affiliée au CFC (Centre Français d'Exploitation de la Copie) qui prévoit qu'on ne peut photocopier que 10 % d'un livre et 30 % d'un journal ou d'un périodique.

6.1.4.2 *Documents audiovisuels :*

Pour le prêt de documents audiovisuels, l'emprunteur doit signer une « charte d'utilisation des documents audiovisuels » qui l'engage à respecter le droit d'auteur... (consultation à usage privé uniquement, toute copie même partielle est interdite).

Toute référence à une œuvre (livre, film, article de revue ou chapitre de livre, site Internet...) doit faire l'objet d'une citation mentionnant le nom de l'auteur et la source. Pour vous éviter une recherche fastidieuse le moment venu, n'oubliez pas de noter, de la manière la plus complète possible, cette source au bas des documents photocopiés, ou de scanner la page de titre.

6.1.4.3 *Droit d'auteur de l'étudiant :*

Les travaux d'étudiants sont reconnus comme bénéficiaires du droit d'auteur dans la mesure où ils répondent aux conditions de protection, citées dans le Code de la propriété intellectuelle.

A l'inscription il vous est demandé de signer une autorisation de cession des droits d'auteur en début de chaque cycle. Cette autorisation n'est pas exclusive et permettra à l'école de communiquer sur les travaux effectués en son sein dans le respect des droits de chacun. Des contrats de cession de droit d'auteur plus précis peuvent vous être proposés par la Bibliothèque pour la diffusion sur internet des mémoires et des PFE, la publication, les expositions, etc.

Pour en savoir plus, consultez les informations pratiques du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm>).

6.1.5 Dépôt du Mémoire

Le dépôt des « Mémoires » à la Bibliothèque est obligatoire et doit se faire sous forme électronique.

L'étudiant remet son fichier PDF unique et non verrouillé sur une clé USB (maximum 10 Mo).

Il doit signer un contrat de cession de droits d'auteur aux fins de diffusion de son mémoire sur internet, en deux exemplaires. L'étudiant peut refuser de signer ce document, dans ce cas, le mémoire sera conservé mais non diffusé.

Après signature du Directeur de l'école, un exemplaire de ce contrat sera conservé à la Bibliothèque et le second lui sera retourné par courrier.

La Bibliothèque se charge de transmettre l'attestation de dépôt du MES directement au service des formations et de la vie étudiante et dépose le mémoire sur le site internet Dumas du CNRS qui rassemble les mémoires des Masters de universités.

6.1.6 Dépôt du PFE

Le dépôt des « Projets de Fin d'Etudes » et de la communication du PFE à la Bibliothèque est obligatoire.

Il doit comprendre :

- un exemplaire papier format A4 de la notice avec en page de titre : ENSA de Toulouse, PRES Université de Toulouse, année universitaire, nom de l'étudiant, nom du directeur d'études, champ thématique et titre du projet.

- un jeu papier format A3 des planches, accroché plié en 2, en fin de notice.

- un CDR (1 session finalisée, format Mac et PC avec pour nom « PFE « année en cours ») comprenant :

La notice du PFE : fichier PDF unique et non verrouillé (la bibliothèque s'en charge)

1 dossier « Planches » comprenant trois sous-dossiers : « planches A0 » (en PDF, résolution 300 dpi), « planches A3 » (en PDF, résolution 300 dpi), « format web » (en PDF, 1024 pixels, 72 dpi)

- un dossier « Photos maquette » : 4 à 5 photos de la maquette en TIFF et JPEG haute-résolution

Sur la galette du CDR, mentionner : ENSA de Toulouse, Université Fédérale de Toulouse, année universitaire, nom de l'étudiant, nom du directeur d'études, champ thématique et titre du projet.

Rappel : les noms de fichiers ne doivent pas contenir de caractères accentués ni de ponctuation. IMPORTANT : les reçus de dépôt de PFE ne seront délivrés qu'après vérification du CDR.

6.2 Ressources numériques

6.2.1 Service informatique

Le service informatique est composé d'un réseau pédagogique et d'un réseau internet.

L'ensemble des ordinateurs du réseau pédagogique est réparti dans 4 salles ouvertes de 8 h du matin à 19h30 le soir.

Pour garantir les performances et la qualité de service, chaque enseignant et étudiant dispose d'un identifiant et d'un mot de passe pour ouvrir une session de travail

Cet identifiant affecte automatiquement à l'utilisateur un répertoire privé d'une capacité de 4GO et lui permet d'accéder ou d'alimenter les ressources pédagogiques mises à disposition sur le serveur.

6.2.2 Serveur pédagogique et espace personnel

Le serveur pédagogique est accessible uniquement depuis les postes informatiques de l'école avec un identifiant et mot de passe fournis aux étudiants à leur inscription à l'école. Il permet de consulter les dossiers « Accès PFE » et « Données géographiques » qui contiennent les versions numériques des PFE récents et des cartes et plans nécessaires pour les enseignements.

Que ce soit dans les libres-services internet ou dans le réseau pédagogique, tous les postes ont accès à internet, (site Web, site intranet, webmail...).

L'accès au réseau informatique et au service mail de l'ENSA de Toulouse est soumis à la signature préalable de la Charte informatique de l'école, qui rappelle et spécifie les règles d'utilisation du réseau informatique.

Une plateforme de télé-enseignement : Moodle ensa de Toulouse, donne aux étudiants l'accès à des cours en ligne.

L'étudiant doit se conformer aux prescriptions de la Charte de bon usage des ressources informatiques de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse membre du réseau : @archi.fr

Tout utilisateur des ressources informatiques de l'école s'engage à respecter la charte informatique de l'établissement. Vous trouverez sur le site web de l'école les procédures concernant :

- Les règles de sécurité
- Les salles informatiques
- Le service du prêt et des impressions
- Des guides d'assistance aux usages des outils numériques

Charte pour l'intégrité académique

École nationale supérieure d'architecture de Toulouse

Ce document est adapté de la Charte anti-plagiat de l'Université de Bretagne occidentale
https://www.univ-brest.fr/digitalAssets/54/54137_Charte_Anti-Plagiat.pdf

Soucieuse de la qualité de ses diplômes comme de l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses personnels, L'ENSA Toulouse s'engage en faveur de l'intégrité académique. Elle promeut au sein de sa communauté le travail personnel, l'équité et l'honnêteté intellectuelle, ainsi que le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.

Dans ce cadre, elle se dote de ressources pédagogiques et d'outils de lutte contre le plagiat, qui constitue une violation grave de l'éthique de l'enseignement supérieur.

7 Définition du plagiat

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

8 Engagement des étudiant-s et personnels

Les étudiants et les personnels s'engagent de façon implicite par leur inscription ou leur installation à l'ENSA Toulouse à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs et comptes-rendus remis par les étudiants à un enseignant, mémoires, cours, articles de recherche, thèse.

Ils s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie de tout travail universitaire implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.

Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

9 Formation

Afin d'accompagner les enseignants et personnels dans cette démarche, l'ENSA Toulouse met à disposition sur son site Intranet une **sélection de ressources** concernant l'intégrité académique, le plagiat et les bonnes pratiques en matière de citation des sources. Le Centre de ressources documentaires et pédagogiques est également disponible pour **accompagner et former** les membres de l'École aux enjeux du droit d'auteur et à la rédaction de références bibliographiques.

10 Logiciel Anti-plagiat

L'ENSA Toulouse se réserve le droit de soumettre les travaux des étudiants à un logiciel de détection du plagiat qui les comparera aux documents disponibles ou non sur le web, ainsi qu'à d'autres travaux d'étudiants et aux ressources de la bibliothèque.

11 Sanctions

Le plagiat est passible de sanctions académiques détaillées dans le Règlement des études de l'École (chapitre I.4.f) et peut mener jusqu'au Conseil de discipline (chap. I.4.d du Règlement des études).

Outre la procédure disciplinaire, les auteurs de plagiat s'exposent à des poursuites pénales. Les articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle prévoient que la contrefaçon (à laquelle est assimilé le plagiat) est passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Je soussigné, (Nom, prénom, année)

atteste avoir pris connaissance du contenu de la charte pour l'intégrité académique et déclare m'y conformer.